

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant organisation du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire

A.E. 27-06-1989 M.B. 14-10-1989

modifications :

A.E. 16-11-90 (M.B. 14-02-91)

A.Gt 20-02-95 (M.B. 12-05-95)

A.Gt 09-05-95 (M.B. 11-10-95)

A.Gt 31-12-97 (M.B. 16-01-98)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

D. 12-05-04 (M.B. 22-06-04)

A.Gt 23-06-04 (M.B. 10-01-05)

A.Gt 23-06-04 (M.B. 18-01-05)

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, telles qu'elles ont été modifiées, notamment l'article 6bis,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 74, 3°;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 1965 déterminant, en ce qui concerne le jury d'Etat de l'enseignement moyen supérieur, les matières des examens et le niveau des connaissances exigées et les dispenses d'interrogation, tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, tel qu'il a été modifié;

Vu l'avis de l'inspection des Finances en date du 1er juin 1989;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence d'assurer au plus tôt l'organisation des jurys de la Communauté française;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de l'Exécutif de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif du 21 juin 1989,

Arrêtons:

remplacé par A.Gt 31-12-1997 ; modifié par D. 12-05-2004

Article 1er. -abrogé par A.Gt 23-06-2004

Article 2. - abrogé par A.Gt 23-06-2004

Article 3. -abrogé par D. 12-05-2004

Article 4. - abrogé par A.Gt 23-06-2004

remplacé par A.Gt 31-12-1997

Article 5. - abrogé par A.Gt 23-06-2004

*modifié par A.Gt 09-05-1995; remplacé par A.Gt 31-12-1997 ;
modifié par D. 12-05-2004 ; A.Gt 23-06-2004*

Article 6. - Les membres permanents et non permanents sont choisis parmi le personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire en activité de service, retraité ou bénéficiant de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite, pour moitié parmi le personnel de l'enseignement officiel et pour moitié parmi le personnel de l'enseignement libre.



modifié par A.Gt 20-02-1995; A.Gt 09-05-1995; A.Gt 31-12-1997

Article 7.abrogé par D. 12-05-2004

remplacé par A.E. 16-11-1990; puis par A.Gt 31-12-1997 ;

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 8. - abrogé par A.Gt 23-06-2004

Article 9. –abrogé par D. 12-05-2004

complété par A.Gt 31-12-1997 ; modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 10. -abrogé par A.Gt 23-06-2004

